



**Chambre
des Députés**
GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

N°8379

**PROPOSITION DE RÉVISION DE
L'ARTICLE 15 DE LA CONSTITUTION**

*

Article unique. L'article 15, paragraphe 3, de la Constitution est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« La liberté d'avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse est garantie. La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette liberté. »

Proposition de révision de la Constitution adoptée en premier
vote constitutionnel par la Chambre des Députés en sa
séance publique du 3 mars 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler